



# Association Morges<sup>+</sup> Fleur du Léman

## Statuts



Fête de la  
**Tulipe**  
Morges <sup>+</sup>



Fête du  
**Dahlia**  
Morges <sup>+</sup>

### BREF HISTORIQUE

Créée en 1970 par la Société vaudoise d'horticulture - section Léman et exploitée ensuite avec le concours de la Commune de Morges, du Cercle des horticulteurs de Morges et environs et de l'Association des intérêts de la région morgienne (ADIREM) et Office du Tourisme, **LA FETE DE LA TULIPE**, rejointe ultérieurement par **LES QUAIS DU DAHLIA**, s'établissent en Association en 2004.

L'Association " **MORGES FLEUR DU LEMAN** " est alors reconnue au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Les actifs et passifs financiers des 2 entités, selon le bilan au 31 décembre 2003, constituent le fond unique de base. En 2012, elle décide d'adapter ses statuts.

## Titre I DISPOSITIONS GENERALES

### Art. 1

L'Association "**Morges Fleur du Léman**" est une association sans but lucratif régie par les présents règlements et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Art. 2

Le siège de l'Association est à Morges.

Sa durée est indéterminée.

## BUTS

### Art. 3

L'Association a pour but de mettre sur pied et exploiter des expositions florales, en plein air et/ou sous abri, au Parc de l'Indépendance ou tous autres lieux, jardins, promenades, privés ou publics, en lien avec la Ville de Morges.

Sont en particulier concernées :

- Une exposition florale printanière dénommée "**La Fête de la Tulipe**" ;
- Une exposition florale estivale et automnale dénommée "**Les Quais du Dahlia**"

## RESSOURCES

### Art. 4

Les ressources de l'Association proviennent au besoin :

- de cotisations;
- de contributions volontaires des membres;
- de dons, héritages et legs;
- de subventions et participations publiques et privées;
- du parrainage;
- du produit des activités et services divers;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

## **MEMBRES**

### **Art. 5**

La Ville de Morges, la Société vaudoise d'horticulture - section Léman, le Cercle des horticulteurs de Morges et environs et Morges Région Tourisme, tous quatre membres fondateurs, sont membres de droit

Peut devenir membre: toute personne physique, toute personne morale de droit public ou privé ou toute collectivité publique qui en exprime le désir. Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Comité. Le bureau statue sur les candidatures, qu'il peut refuser sans avoir à donner de motifs, sous réserve de recours du candidat non admis adressé dans un délai de trente jours au Comité qui le soumettra à l'Assemblée générale qui se prononcera.

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission, notifiée au Comité le 31 octobre de chaque année au plus tard pour prendre effet au 1er janvier de l'année suivante ;
- par radiation, opérée par le Comité en cas de non-paiement de deux cotisations annuelles consécutives ;
- par exclusion, décidée par le Comité sans indication de motifs, sous réserve de recours du membre exclu adressé dans un délai de trente jours à l'Assemblée générale;
- par suspension ou par retrait de statut de membre à une ou plusieurs personnes pour justes motifs, notamment si la ou les personnes concernées ont porté préjudice à l'Association.

## **ATTRIBUTIONS DE VOIX**

### **Art. 6**

En cas de vote:

- Les membres fondateurs disposent de trois voix ;
- Les personnes morales et collectivités publiques disposent de deux voix ;
- Les membres individuels disposent d'une voix.

## **COTISATIONS**

### **Art. 7**

Les montants minimaux des cotisations annuelles sont fixés par l'Assemblée générale. Ils font l'objet d'une annexe.

## **ORGANES**

### **Art. 8**

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale;
- Le Comité et son bureau;
- L'organe de contrôle des comptes.

## **TITRE II ASSEMBLEE GENERALE**

### **COMPETENCES**

#### **Art. 9**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association, elle est composée de tous les membres. Elle est notamment compétente pour :

- Modifier les statuts ;
- Elire les membres du Comité, désigner le-a Président-e ;
- Approuver la gestion, les comptes et en donner décharge aux organes responsables ;
- Adopter le budget ;
- Fixer les montants des cotisations ;
- Elire l'organe de contrôle ;
- Statuer sur toute proposition du comité, ainsi que sur toute proposition individuelle des membres ;
- Statuer sur les recours dirigés contre les refus d'admission ou les décisions d'exclusion prises par le Comité ; - Décider de la dissolution de l'Association.

### **CONVOCATION**

#### **Art. 10**

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du comité une fois par an en session ordinaire.

Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité, à la demande écrite de l'organe de contrôle ou du 1/5<sup>ème</sup> des membres.

Dans ces deux derniers cas, la requête, signée par ses auteurs, indique le but de la convocation et

L'Assemblée générale doit siéger dans les quarante jours qui suivent son dépôt.

La convocation à l'Assemblée générale se fait par courrier ordinaire adressé au moins trente jours à l'avance à tous les membres de l'Association, avec indication de l'ordre du jour.

Toute proposition à soumettre à l'Assemblée générale doit être adressée par écrit et parvenir au Comité vingt jours au moins avant l'Assemblée.

## **PRESIDENCE ET PROCES-VERBAL**

### **Art. 11**

L'Assemblée générale est présidée par le-a Président-e de l'Association ou, à son défaut, par l'un des membres du Comité.

Les procès-verbaux sont dressés par le Secrétaire de l'Assemblée générale, qui les signe avec le-a Président-e de celle-ci.

## **DELIBERATIONS**

### **Art. 12**

Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre muni d'une procuration. Chaque "Membre" ou "Membre représenté" dispose du nombre de voix qui lui est attribué (v. art 6).

Un seul membre par institution ou collectivité vote.

Les votes et les élections ont lieu à main levée, sauf si le vote au bulletin secret est demandé par le cinquième au moins de l'Assemblée.

Sous réserve de dispositions légales ou statutaires contraires, l'Assemblée peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sous ces mêmes réserves, les votations ont lieu à la majorité des membres présents ou représentés, alors que les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de l'Assemblée générale est prépondérante.

Les propositions individuelles ne peuvent faire l'objet d'une décision de l'Assemblée générale qu'autant qu'elles sont parvenues par écrit au Comité vingt jours au moins avant l'assemblée et qu'elles ont été adressées au moins dix jours à l'avance à tous les membres de l'association, en complément de l'ordre du jour.

## TITRE III COMITE

### COMPOSITION ET ORGANISATION

#### Art. 13

L'administration de l'Association est confiée à un Comité exécutif qui assure la gestion des avoirs et des projets.

Le Comité est composé de sept à quinze membres, élus par l'Assemblée générale pour 3 ans. Si, au cours de son mandat un membre du Comité démissionne de celui-ci ou cesse d'être membre de l'Association, le comité peut se compléter par cooptation jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Fors le Président, élu par l'Assemblée générale, le Comité se constitue lui-même en nommant en particulier en son sein un secrétaire et un trésorier, ainsi qu'un ou deux vice-présidents le cas échéant.

Les membres du Comité sont indéfiniment rééligibles. La même personne ne peut en revanche assumer la Présidence durant plus de six ans, consécutivement ou non.

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire. Il est convoqué par le Président agissant de son propre chef ou à la demande de trois membres au moins.

La convocation, qui indique le lieu et la date de la réunion, est adressée par écrit à chaque membre au moins dix jours avant la séance, cas d'urgence exceptés.

Le Comité ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Les décisions du Comité peuvent être prises par voie de circulation, à moins que l'un des membres ne demande la discussion en séance.

### COMPETENCES

#### Art. 14

Le Comité gère les affaires de l'Association et exécute les décisions de l'Assemblée générale. A ce titre, il a notamment pour tâches:

- d'appliquer et de faire appliquer les statuts;
- de prendre toutes dispositions propres à assurer l'exécution des buts statutaires et de mettre en œuvre les moyens permettant d'y parvenir;
- d'administrer les fonds de l'Association;

- d'accepter ou de refuser les dons et legs éventuels;
- d'admettre les nouveaux membres;
- de procéder aux radiations et exclusions de membres.

## **BUREAU DU COMITE**

### **Art. 15**

Le Président, le secrétaire et le trésorier, ainsi que les vice-présidents le cas échéant, constituent le bureau du Comité. Le bureau du Comité prépare les séances de celui-ci. Il expédie les affaires courantes et veille à la bonne marche de l'Association.

## **TITRE IV ORGANE DE CONTROLE**

### **COMPOSITION ET COMPETENCES**

#### **Art. 16**

L'organe de contrôle est composé de trois membres - qui doivent chacun représenter un membre différent de l'Association - et d'un suppléant, élus par l'Assemblée générale pour un an et rééligibles cinq fois au plus. L'organe de contrôle examine l'ensemble des activités de l'Association, en particulier la gestion financière de celle-ci, et présente chaque année un rapport écrit à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale peut confier les missions dévolues à l'organe de contrôle à une fiduciaire de l'Association

## **TITRE V ADMINISTRATION**

### **REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION**

#### **Art. 17**

L'Association est engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du Président ou d'un Vice-Président et d'un autre membre du bureau du Comité.

### **EXERCICE SOCIAL**

#### **Art. 18**

L'exercice social annuel court du 1er juillet au 30 juin.

### **RESPONSABILITE PATRIMONIALE**

#### **Art. 19**

L'Association ne répond de ses engagements que sur ses propres biens. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

## TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### MODIFICATION DES STATUTS

#### Art. 20

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale, par une décision prise à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'ordre du jour doit indiquer les modifications proposées.

### DISSOLUTION

#### Art. 21

La décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres de l'Association.

Si la majorité qualifiée prévue à l'alinéa précédent n'est pas atteinte, la dissolution peut être décidée lors d'une nouvelle Assemblée générale extraordinaire tenue dans les deux mois qui suivent la première, à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

### LIQUIDATION

#### Art. 22

L'Association peut être dissoute par décision d'une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. En cas de liquidation par suite de dissolution de l'Association, les membres n'ont aucun droit au solde actif éventuel de l'avoir social. Celui-ci est remis à la Ville de Morges pour être utilisé conformément aux buts de l'Association.

Statuts adoptés en Assemblée générale extraordinaire du 8 mai 2012.

Philippe Regamey



Vice-président

Monique Borel



Secrétaire